

## Délibération 2024-24

**Point de l'ordre du jour** : IV 4.5

**Objet** : Délégation de pouvoir à la Présidente

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-74 ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187 et 194 ;

Vu le décret du 21 novembre 2022 portant nomination de la présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Considérant que le Conseil d'administration peut déléguer à la Présidente de l'ENS Paris-Saclay certaines de ses attributions à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9° de l'article L. 712-3 du Code de l'éducation ;

Considérant qu'une telle délégation de pouvoir doit permettre d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la Présidente doit rendre compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation ;

Après en avoir délibéré,

### Article 1 :

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, l'approbation des accords et conventions selon les périmètres et conditions ci-après définis :

- Approbation des accords, conventions, subventions, et de leurs avenants, dont les modalités financières sont inférieures ou égales à quatre millions (4M) d'euros HT ;
- Approbation des accords et conventions de recherche pour lesquels l'ENS Paris-Saclay assure la coordination (dispositif d'intervention pour compte de tiers) et dont les modalités financières sont inférieures ou égales à dix millions (10M) d'euros HT ;
- Approbation des marchés publics et avenants dont les modalités financières sont inférieures ou égales à deux millions et demi (2.5M) d'euros HT par an ;

### Article 2 :

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs d'une valeur inférieure ou égale à 1 M € dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1121-2.

---

**Article 3:**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, l'adoption des décisions modificatives du budget, sous réserve qu'elles ne modifient pas l'équilibre financier global du budget, selon les modalités suivantes :

- fongibilité en cours d'exercice des enveloppes constituant le budget sans modification du montant total des dépenses ;
- inscription des ressources nouvelles et des dépenses inhérentes pour un montant équivalent à ces nouvelles recettes.

**Article 4 :**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, le pouvoir d'engager toute action en justice, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions et pour tous les litiges.

**Article 5 :**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, son pouvoir en matière de transaction pour les litiges de toute nature d'un montant inférieur ou égal à 3 M€.

**Article 6 :**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, son pouvoir en matière de fixation de la répartition des emplois alloués à l'établissement par les ministres compétents.

**Article 7 :**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, le pouvoir de fixer les tarifs à l'exception des tarifs portant sur les droits de scolarité.

**Article 8 :**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, le pouvoir d'approuver au nom de l'Ecole, les demandes d'adhésion à des associations, les renouvellements d'adhésions à des associations et les retraits d'adhésion à des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901, relative au contrat d'association.

**Article 9 :**

La Présidente rend compte au conseil d'administration une fois par an des décisions qu'elle a prises en vertu de cette délégation de pouvoir.

---

**Article 10 :**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2023-010 du conseil d'administration en date du 23 juin 2023 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 11 :**

La présente délibération est valable jusqu'à la fin du mandat de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay actuellement en exercice.

**Vote unique :**

Nombres de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 13 décembre 2024.

Pour extrait conforme,  
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 13/12/2024 - D.2024-24</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 27/01/2025</p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le :</u> 22/01/2025 :</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	--

---

**Objet de la note : Ajout d'un article dans la délégation de pouvoir de Mme Nathalie CARRASCO, présidente de l'ENS Paris-Saclay.**

---

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-74 ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187 et 194 ;

Vu le décret du 21 novembre 2022 portant nomination de la présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Conformément aux textes susvisés et considérant que le Conseil d'administration peut déléguer à la Présidente de l'ENS Paris-Saclay certaines de ses attributions à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9° de l'article L. 712-3 du Code de l'éducation ; Considérant également qu'une telle délégation de pouvoir doit permettre d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement et que la Présidente doit rendre compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation ; Il est proposé au Conseil d'administration d'ajouter un article 8 à la délégation de pouvoir de Mme la Présidente pour encadrer juridiquement l'adhésion de l'École à des associations :

Proposition d'ajout à la délégation de pouvoir :

**Article 8 :**

*Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, le pouvoir d'approuver au nom de l'École, les demandes d'adhésion à des associations, les renouvellements d'adhésions à des associations et les retraits d'adhésion à des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901, relative au contrat d'association.*

La liste des adhésions à diverses associations, avec le montant de la cotisation annuelle est annexé chaque année au budget.